



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°20 DU 15 OCTOBRE 2011***

Le Recueil des Actes Administratifs peut être consulté à l'hôtel du département
52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20
ATRIUM - bât. b - derrière L'accueil central

SOMMAIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°20 DU 15 OCTOBRE 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n°11/155 du 22 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Annie-France Ezquerro, Directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence 5
- Arrêté n°11/156 du 22 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Patricia Caratini, Directeur de la MDS de territoire La Viste 7

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 14 septembre 2011 fixant le prix de journée «hébergement» et dépendance de deux établissements pour personnes âgées 9
- Arrêté conjoint du 15 septembre 2011 cédant à l'Association pour la Réalisation de Maisons d'Accueil pour Personnes âgées Dépendantes (ARMAPAD) l'autorisation de soixante-dix lits de l'établissement «Accueil Regain» à Marseille 11
- Arrêté du 27 septembre 2011 autorisant la création du foyer-logement «La Seinche» à Sausset-les-Pins 12

Service de programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 10 septembre 2011 fixant le prix de journée de trois services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés 13

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 8 septembre 2011 fixant pour l'exercice 2011 le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par l'Association «La Croix Rouge Française» 17
- Arrêté du 8 septembre 2011 accordant à l'Association «La Croix Rouge Française» la cession de l'autorisation de création du service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées créé par l'Association «Entraide» 18

DIRECTION DE L'INSERTION

Cellule traitement de l'information

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Système d'Information de la Direction de l'Insertion relatif à la Gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA) 19

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 31 août et du 9 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance 31
- Arrêtés du 31 août et des 2,6,7 et 9 septembre 2011 portant modification de fonctionnement de sept structures de la petite enfance 33
- Arrêtés des 6 et 9 septembre 2011 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance 42

DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 13 septembre 2011 fixant pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée de l'établissement Charles et Gabrielle Servel à Marseille 45

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

- Décision n° 11/65 du 21 septembre 2011 attribuant le marché de maîtrise d'oeuvre pour la route départementale n°9 relatif à la mise à 2 x 2 voies de la section du Réaltor 46
- Décision n°11/66 du 21 septembre 2011 déclarant sans suite la procédure relative au marché de requalification de la desserte du grand port maritime de Marseille - Fos-sur-Mer / Port-Saint Louis-du-Rhône..... 47

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariats et territoires

- Arrêté du 16 septembre 2011 nommant le Vice-Président de la Commission locale d'information auprès du site ITER, chargé de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier 48

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N°11/155 DU 22 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ANNIE-FRANCE EZQUERRA,
DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU la note affectant madame Fabienne COLLETTI, assistant socio-éducatif, à la MDS de Territoire d'Aix-en-Provence en qualité d'adjoint social enfance famille, à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n°11.84 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à madame Annie France EZQUERRA, en qualité de directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Annie-France EZQUERRA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ÉLUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

a - Relations courantes avec les services de l'État,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITÉ

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'État mis à disposition,

b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - État de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 – ARRÊTES ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SÛRETÉ – SÉCURITÉ

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sûreté des sites relevant de la MDS de territoire,

c -Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie-France EZQUERRA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Evelyne CHAPE, médecin - adjoint santé ;

- Madame Marie-Laure FINO, médecin - adjoint santé ;

- Madame Fabienne COLLETTI, adjoint social enfance famille ;

- Madame Cécile DUPONT-ALMODOVAR, adjoint social enfance famille ;

- Madame Odile SERET, adjoint social cohésion sociale ;

- Madame Marlène ILLY-LAZARE, adjoint social cohésion sociale ;

- Madame Natacha SERGENT, secrétaire général ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

1

2

3

4

5

6 b, c, d et e

7

8

Article 3 : L'arrêté n°11.84 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N°11/156 DU 22 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PATRICIA CARATINI,
DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE LA VISTE

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU la note affectant madame Isabelle VUILLEMIN, assistant socio-éducatif, à la MDS de Territoire de la Viste en qualité d'adjointe enfance famille, à compter du 1er septembre 2011.

VU l'arrêté n°11.90 du 21 Avril 2011 donnant délégation de signature à madame Patricia CARATINI, directeur de la MDS de territoire la Viste ;

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Patricia CARATINI, directeur de la MDS de territoire la Viste, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire la Viste, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ÉLUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

a - Relations courantes avec les services de l'État,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITÉ

a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

- b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les demandes de formation,
- d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e - État de frais de déplacement,
- f - Propositions de répartition des reliquats,
- g - Mémoire des vacataires,
- h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 – ARRÊTÉS ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SÛRETÉ – SÉCURITÉ

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sûreté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame CARATINI, délégation de signature est donnée indifféremment à :

Madame Ariane VELISSARIDES-SICHEL, médecin – adjoint santé ;
Madame Mireille HOURS, adjoint social cohésion sociale ;
Madame Isabelle VUILLEMIN, adjoint social enfance famille ;
Madame Catherine ROUX, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n° 11.90 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES
Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 14 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT» ET DÉPENDANCE
DE DEUX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

ARRÊTÉ FIXANT LA TARIFICATION

EHPAD «Kalliste»
Quartier Camp Major - Chemin de la Royante
13400 Aubagne

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 février 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Kalliste» 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,94 euros	13,54 euros	68,48 euros
Gir 3 et 4	54,94 euros	8,59 euros	63,53 euros
Gir 5 et 6	54,94 euros	3,64 euros	58,28 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,28 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,99 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 257 789,99 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

ARRÊTÉ

fixant la tarification

EHPAD Résidence Verte Colline
Chemin des Sources CD 2 Camp Major
13400 Aubagne

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Verte Colline - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
Gir 1 et 2	48,91 euros	14,22 euros	63,13 euros
Gir 3 et 4	48,91 euros	9,02 euros	57,93 euros
Gir 5 et 6	48,91 euros	3,83 euros	52,74 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 52,74 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 60,46 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ CONJOINT DU 15 SEPTEMBRE 2011 CÉDANT À L'ASSOCIATION POUR LA RÉALISATION DE MAISONS D'ACCUEIL
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (ARMAPAD) L'AUTORISATION DE SOIXANTE-DIX LITS DE L'ÉTABLISSEMENT
«ACCUEIL REGAIN» À MARSEILLE

Arrêté conjoint POSA/DMS/RO N°2011- 37

N°FINESS EJ : 13 000 295 9

N°FINESS ET : 13 079 032 2

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-12, L 313-1 alinéa quatre ;

VU les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du président du conseil général des Bouches du Rhône du 15 novembre 1990 fixant la capacité habilitée au titre de l'aide sociale de la maison de retraite Regain ;

VU l'arrêté conjoint du 24 mai 2011 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence les Temps Bleus », implanté à 13220 Châteauneuf les Martigues par transfert géographique de 71 lits, dont 30 habilités au titre de l'aide sociale, de l'EHPAD Accueil Regain sis 16 boulevard des Trinitaires 13009 Marseille ;

VU la convention tripartite du 27 juillet 2009 entre le représentant de l'établissement EHPAD Accueil Regain, le président du conseil général des Bouches du Rhône et le préfet des Bouches du Rhône ;

VU le protocole d'accord transactionnel du 6 avril 2011 entre l'Association pour la Réalisation de Maisons d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (ARMAPAD), représentée par M. Eric SANCHEZ et l'association Accueil Regain, représentée par M. Didier GERMAIN ;

VU la demande de cession d'autorisation du 28 juillet 2011 adressée par le président de l'association ARMAPAD au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent dans l'article 1er du protocole que :

- l'association Accueil Regain « conservera 71 lits qui seront transférés dans une autre structure à Châteauneuf les Martigues et que les 70 lits restants de l'association seront transférés à l'ARMAPAD » ;

- « en contrepartie de ce transfert à l'ARMAPAD, cette dernière renonce expressément à se prévaloir des termes des deux arrêts de la Cour d'appel d'Aix en Provence des 14 septembre 2006 et 25 novembre 2010, notamment relativement à la liquidation de l'astreinte en découlant » ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général adjoint de la solidarité du département des Bouches du Rhône,

DÉCIDÉ

Article 1 : l'autorisation de 70 lits de l'EHPAD Accueil Regain, sis 16 boulevard des Trinitaires 13009 MARSEILLE, actuellement détenue par l'association Accueil Regain (N° FINESS : 13 000 295 9) est cédée à l'Association pour la Réalisation de Maisons d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (ARMAPAD), avec maintien des lits sur le même site.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Le délégué territorial des Bouches du Rhône, le directeur général des services du Conseil Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 15 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc DESMET

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT LA CRÉATION DU FOYER-LOGEMENT «LA SEINCHE» À SAUSSET-LES-PINS

ARRÊTÉ

Autorisant la création
du foyer logement « La Seinche »
Quartier la Folie
13960 Sausset les Pins

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande présentée par Monsieur Paoli, gérant de la SARL EHPAD « la Seinche » sise les Provençales , 17 avenue Charles de Gaulle 13122 Ventabren en vue de la création d'un établissement mixte (EHPAD et Foyer logement) dénommé «La Seinche» sis Quartier la Folie, 13960 Sausset les Pins d'une capacité de 96 places (EHPAD) et de 11 logements soit 13 lit.s (Foyer logement),

Vu l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 18 mai 2010,

Vu l'arrêté conjoint du 8 septembre 2010 autorisant la création de l'EHPAD d'une capacité 85 places dont le financement a été accordé à compter du 1er janvier 2012,

Considérant que la mixité de cet établissement (EHPAD et foyer logement) correspond bien aux orientations du schéma départemental,

Considérant que ce projet se situe sur une zone prioritaire en établissements d'accueil pour personnes âgées,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : La création du foyer logement « la Seinche » sis à Sausset les Pins, 13960, d'une capacité de 11 logements (9 T1 et 2 T2) soit 13 lits, est autorisée.

Article 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La SARL EHPAD « La seinche » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel , le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

Service de programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 10 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE TROIS SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT
MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« ARRADV »
132, boulevard de la Libération - 13004 Marseille

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses d'accompagnement social du :

SAMSAH « ARRADV »
132, boulevard de la Libération
13004 Marseille

N° Finess: 13 001 988 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 868 euros	224 256 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	166 760 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	18 628 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	203 044 euros	223 256 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	20 212 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 1 000 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :
- 58,10 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

« SAMSAH ISATIS »
Résidence Brunet numéro 4
29, chemin Brunet
13090 AIX EN PROVENCE

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH « ISATIS »
Résidence Brunet numéro 4
29, chemin Brunet
13090 AIX EN PROVENCE

N° Finess : 13 002 973 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 710 euros	878 269 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	781 728 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	82 831 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	794 976 euros	878 269 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	37 188 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	46 105 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 18 500 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :
- 69,54 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAMSAH – HANDITOIT
Boulevard Bouès – 13003 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH HANDITOIT
Boulevard Bouès
13003 Marseille

N° Fines s: 130 020 779

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 710 euros	878 269 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	781 728 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	82 831 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	794 976 euros	878 269 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	37 188 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	46 105 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :
- 145,20 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2011 FIXANT POUR L'EXERCICE 2011 LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «LA CROIX ROUGE FRANÇAISE»

ARRÊTÉ

fixant le tarif applicable pour l'année 2011
au service d'aide à domicile
pour personnes âgées

et

géré par l'Association « La Croix Rouge Française »

98 rue Didot

75014 PARIS

adresse du service : 1 rue Simone Sedan – 13005 MARSEILLE

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2009, n° 2/C/10-2009-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « La Croix Rouge Française » est fixé pour l'exercice 2011, à compter du 1er avril 2011, à 19,45 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,45 euros	23,45 euros
Remboursement aide sociale	18,45 euros	22,20 euros
Participation de l'usager	1,00 euros	1,25 euros

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 8 septembre 2011

Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2011 ACCORDANT À L'ASSOCIATION «LA CROIX ROUGE FRANÇAISE» LA CESSION DE L'AUTORISATION DE CRÉATION DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES CRÉÉ PAR L'ASSOCIATION «ENTRAIDE»

ARRÊTÉ

accordant la cession de l'autorisation de création
du service d'aide à domicile
pour personnes âgées et/ou personnes handicapées
dénommé ESAD et créé par :
l'Association « ENTRAIDE »
à
l'Association « La Croix Rouge Française »
gérant un service d'aide à domicile
pour personnes âgées et/ou personnes handicapées autorisé

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
et plus particulièrement les articles L.313-1 alinéa 4 et L.313-1-2,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément simple du 21 novembre 2006 sous le n° 2006-1-13-124 délivré à l'Association « La Croix Rouge Française »,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément qualité du 23 mai 2007 sous le n° N/230507/A/075/Q/064 délivré à l'Association « La Croix Rouge Française »,

VU l'arrêté n° 2/C/10-2009-CG13 du 10 novembre 2009 délivré à l'association « La Croix Rouge Française », siège social : 98 rue Didot – 75014 Paris, et dont le pôle domicile 13 se situe : 1 rue Simone Sedan – 13005 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-François Mattei, tendant à la création d'un service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées,

VU l'arrêté n° 3/C/10-2009-CG13 du 10 novembre 2009 délivré à l'association « Entraide », siège social : 13 rue Roux de Brignoles – Immeuble Le Montesquieu – BP 66 – 13254 Marseille cedex 6, représentée par son Président, Monsieur Jacques Soubeyrand, tendant à la création d'un service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées,

VU le Procès-Verbal du Conseil d'Administration de l'« Entraide » du 18 octobre 2010 donnant tous pouvoirs au Président pour négocier la cession ou le transfert de l'activité de l'ESAD,

VU le Procès-Verbal du Conseil d'Administration de « La Croix Rouge Française » du 9 mars 2011 autorisant la reprise de l'activité de l'Entraide,

VU le Procès-Verbal du Conseil d'Administration de l'« Entraide » du 17 mars 2011 se prononçant favorablement pour le transfert de l'activité au profit de l'Association « La Croix Rouge Française »,

VU la procédure de reprise d'activité du service autorisé « ESAD » par « La Croix Rouge Française » et la demande de cession de l'autorisation afférente,

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDÉRANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRÊTÉ

Article 1 : La cession de l'autorisation de création du service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées de l'association « Entraide » est accordée à l'association « La Croix Rouge Française », ayant son siège social : 98 rue Didot – 75014 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-François Mattei et dont le pôle domicile 13 se situe : 1 rue Simone Sedan – 13005 Marseille.

Article 2 : Compte-tenu de cette cession, la capacité et la zone d'intervention de ce service sont fixées ainsi : une activité de 120 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires + 150 000 heures annuelles transférées du service d'aide à domicile de l'association « Entraide », soit 370 000 heures, le territoire d'intervention du service est défini ainsi :

Antenne de Marseille : les 16 arrondissements de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques,

Antenne d'Aix-en-Provence : Aix-en-Provence (y compris Les Milles, Luynes, Puyricard), Beaurecueil, Châteauneuf-le-Rouge, Eguilles, Fuveau, Jouques, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Trets, Vauvenargues, Venelles,

auquel s'ajoutent les communes, autorisées sur lesquelles le service d'aide à domicile de l'Association « Entraide » intervenait : Arles, Bouc-Bel-Air, Cabriès-Calas, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gardanne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Martigues, Mas-Thibert, Mouriès, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Raphèle-les-Arles, Rognac, Salin-de-Giraud, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Velaux, Ventabren, Vitrolles.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

A aucun moment la capacité et la zone d'intervention du service ne devront dépasser celles autorisées par ce présent arrêté.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La durée de l'autorisation accordée est maintenue pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation de création. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 septembre 2011

Jean-Noël GUERINI

DIRECTION DE L'INSERTION

Cellule traitement de l'information

ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2011 PORTANT CRÉATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, DÉNOMMÉ SYSTÈME D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'INSERTION RELATIF À LA GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu la demande d'avis auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16/09/2010 et enregistrée sous le numéro 1453110 ;

Vu la date de retour de l'accusé de réception au 22/09/2010 ;

Vu l'absence de refus au-delà de deux mois ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est créé par Conseil Général des Bouches-du-Rhône un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Système d'Information de la Direction de l'Insertion dont l'objet est la Gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA), cela comprend :
Intégration des flux de données CAF, MSA, Agence de Service et de Paiement et Pôle Emploi

Gestion des parcours d'insertion : Accompagnement dans un dispositif devant conduire à une contractualisation contenant des actions d'insertion.

Gestion de l'offre d'insertion au travers des conventions individuelles et collectives ainsi que des contrats aidés.

Contrôle et suivi des parcours d'insertion.

Gestion des décisions relatives aux droits de l'allocation.

Gestion des indus et des contentieux relatifs aux décisions concernant les allocataires et l'allocation.

Gestion des droits annexes : Fond de Solidarité au Logement, Fond d'Aide à l'Insertion, Gratuité des transports

Évaluation des actions proposées

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- N° sécurité sociale
- Appréciation sur les difficultés sociales des personnes
- Données de santé

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives, dès lors que ces organismes sont responsables du parcours d'insertion du dossier allocataire ou de la gestion de la prestation :

	État civil	Vie personnelle	Vie professionnelle	Situation économique et financière	N° sécurité sociale	Appréciation sur les difficultés sociales des personnes	Données de santé
Transporteur locaux	oui						
Services sociaux du CG	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Associations ou entreprises sous convention pour la réalisation d'actions d'insertion	oui	oui	oui	oui		oui	oui
Trésor Public	oui				oui		
Agence de Service de Paiement	oui	oui					
CAF	oui				oui		

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service Conseil Général des Bouches-du-Rhône - Direction de l'Insertion Hôtel du Département, 52 avenue, Saint Just 13256 MARSEILLE cedex 20.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1er septembre 2011

Jean-Noël GUERINI

DEMANDE D'AVIS

PRÉALABLE À LA MISE EN ŒUVRE DE TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

(Articles 26 et 27 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004)

1 Déclarant

Nom et prénom ou raison sociale : CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE	Sigle (facultatif) : CG13
Service : DIRECTION DE L'INSERTION	N° SIRET : 221300015
	Code APE : 8411Z Administration générale, économique et sociale
Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT, 52 AVENUE, SAINT JUST	
Code postal : 13256 - Ville : MARSEILLE CEDEX 20	Téléphone : 0491212901
Adresse électronique : MARTINE.CROS@CG13.FR	Fax : 0491213093

2 Service chargé de la mise en œuvre du traitement (lieu d'implantation)

(Veuillez préciser quel est le service ou l'organisme qui effectue, en pratique, le traitement)

Si le traitement est assuré par un tiers (*prestataire, sous-traitant*) ou un service différent du déclarant, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

Nom et prénom ou raison sociale : CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE	Sigle (Facultatif) : CG13
Service : DSIT	N° SIRET : 221300015
	Code NAF : 8411Z Administration générale, économique et sociale
Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT, 52 AVENUE, SAINT JUST	
Code postal : 13256 - Ville : MARSEILLE CEDEX 20	Téléphone : 0491212901
Adresse électronique : MARTINE.CROS@CG13.FR	Fax : 0491213093

3 Finalité du traitement (objectif(s) du traitement)

1) Veuillez indiquer la finalité du traitement :

- Mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique,
- Sûreté de l'Etat, défense, sécurité publique,
- Prévention, recherche, constatation ou poursuite des infractions pénales ou exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté,
- Authentification ou contrôle de l'identité des personnes par un dispositif biométrique,
- Vérification des identités par consultation du RNIPP,
- Recensement de la population en métropole et dans les collectivités d'outre-mer,
- Autre, précisez (exemple : déterminer les conditions d'ouverture d'un droit par interconnexion avec utilisation du NIR) :

GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

2) Quel est l'objectif précis de votre traitement (exemple : mise en œuvre d'une plate-forme internet destinée à permettre aux usagers d'accomplir des démarches administratives en ligne) ?

INTEGRATION DES FLUX DE DONNEES CAF ET MSA
GESTION DES PARCOURS D'INSERTION: ACCOMPAGNEMENT DANS UN DISPOSITIF DEVANT CONDUIRE A UNE
CONTRACTUALISATION CONTENANT DES ACTIONS D'INSERTION.
GESTION DE L'OFFRE D'INSERTION AU TRAVERS DES CONVENTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES AINSI
QUE DES CONTRATS AIDES.
CONTROLE ET SUIVI DES PARCOURS D'INSERTION.
GESTION DES DECISIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'ALLOCATION.
GESTION DES INDUS ET DES CONTENTIEUX RELATIFS AUX DECISIONS CONCERNANT LES ALLOCATAIRES ET
L'ALLOCATION.
GESTION DES DROITS ANNEXES : FOND DE SOLIDARITE AU LOGEMENT, FOND D'AIDE A L'INSERTION, GRATUITE
DES TRANSPORTS
EVALUATION DES ACTIONS PROPOSEES

3) Veuillez préciser le fondement juridique du traitement (*facultatif*) ?

LOI N 2008-1249 DU 1ER DECEMBRE 2008

4) Les personnes peuvent-elles s'opposer à figurer dans ce traitement ? oui non

NB : Si vous cochez « non », cela signifie que le traitement est obligatoire et cela doit avoir été prévu par un texte législatif ou réglementaire

5) Nom du logiciel ou de l'application utilisé(e)?

SYSTEME D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'INSERTION

6) Quelles sont les personnes concernées par le traitement ?

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Salariés | <input type="checkbox"/> Patients |
| <input type="checkbox"/> Usagers | <input type="checkbox"/> Etudiants/élèves |
| <input type="checkbox"/> Adhérents | <input checked="" type="checkbox"/> Autres (préciser) : les allocataires du RSA |
| <input type="checkbox"/> Clients (actuels ou potentiels) | |
| <input type="checkbox"/> Visiteurs | |

7) Si vous utilisez une technologie particulière, merci de préciser laquelle (facultatif) :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dispositif sans contact (Ex. : RFID, NFC) | <input type="checkbox"/> Mécanisme d'anonymisation |
| <input type="checkbox"/> Carte à puce | <input type="checkbox"/> Géo localisation (Ex. : GPS couplé avec GSM/GPRS) |
| <input type="checkbox"/> Vidéosurveillance | <input type="checkbox"/> Nanotechnologie |
| <input type="checkbox"/> Autres (précisez) : | |

4 Transferts de données hors de l'Union européenne

Transmettez-vous tout ou partie des données traitées vers un pays situé hors de l'Union européenne et n'assurant pas un niveau de protection suffisant (*cf liste à jour de ces pays sur la carte interactive du site internet de la CNIL www.cnil.fr/vos-responsabilites/le-transfert-de-donnees-a-letranger/*)

Oui Non

! Si oui, merci de compléter l'annexe « Transfert de données hors de l'Union européenne »

5 Données traitées

Catégories de données	Détail <i>(précisez le détails des données traitées)</i>	Origine <i>(comment avez vous collecté ces données ?)</i>	Durée de conservation <i>(combien de temps conserverez-vous les données sur support informatique?)</i>	Destinataires <i>(veuillez indiquer les organismes auxquels vous transmettez les données)</i>
État-civil, Identité, Données d'identification.	<input checked="" type="checkbox"/> Nom, prénom <input checked="" type="checkbox"/> Adresse <input type="checkbox"/> Photographie <input checked="" type="checkbox"/> Date, lieu de naissance <input type="checkbox"/> Autres. <i>(précisez) :</i>	<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input checked="" type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez : Flux CAF-CG prévus par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009	0 jours 0 mois 3 années <input checked="" type="checkbox"/> Autres, précisez après radiation du dispositif	Destinataires : Transporteur locaux Services sociaux du CG Associations ou entreprises sous convention pour la réalisation d'actions d'insertion Trésor Public CAF
Vie personnelle <i>(habitudes de vie, situation familiale, etc.)</i>	<input type="checkbox"/> Habitude de vie <input checked="" type="checkbox"/> Situation familiale <input type="checkbox"/> Autres. <i>(précisez) :</i>	<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input checked="" type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez : Flux CAF-CG prévus par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009	0 jours 0 mois 3 années <input checked="" type="checkbox"/> Autres, précisez après radiation du dispositif	Destinataires : Services sociaux du CG Associations ou entreprises sous convention pour la réalisation d'actions d'insertion Agence de Service de Paiement
Vie professionnelle <i>(CV, scolarité, formation professionnelle, distinctions, etc.)</i>	<input type="checkbox"/> CV <input checked="" type="checkbox"/> Situation professionnelle <input checked="" type="checkbox"/> Scolarité, formation <input type="checkbox"/> Distinction <input checked="" type="checkbox"/> Autres. <i>(précisez) :</i> mobilité	<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input checked="" type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez : Flux CAF-CG prévus par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009	0 jours 0 mois 3 années <input checked="" type="checkbox"/> Autres, précisez après radiation du dispositif	Destinataires : Services sociaux du CG Associations ou entreprises sous convention pour la réalisation d'actions d'insertion
Informations d'ordre économique et	<input checked="" type="checkbox"/> Revenus <input type="checkbox"/> Situation financière (ex : taux)	<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input checked="" type="checkbox"/> De manière indirecte.	0 jours 0 mois	Destinataires : Services sociaux du CG Associations ou

financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)	d'endettement) <input checked="" type="checkbox"/> Autres. (précisez) : indus de la l'allocation RSA, situation d'endettement en général	Précisez : Flux CAF-CG prévus par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009	3 années <input checked="" type="checkbox"/> Autres, précisez après radiation du dispositif	entreprises sous convention pour la réalisation d'actions d'insertion
Données de connexion (adresse IP, logs, etc.)	<input type="checkbox"/> Identifiants des terminaux <input type="checkbox"/> Identifiants de connexions <input type="checkbox"/> Information d'horodatage <input type="checkbox"/> Autres. (précisez) :	<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez :	0 jours 0 mois 0 années <input type="checkbox"/> Autres, précisez	Destinataires :
Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)	<input type="checkbox"/> Par satellite <input type="checkbox"/> Par le téléphone mobile <input type="checkbox"/> Autres. (précisez):	<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez :	0 jours 0 mois 0 années <input type="checkbox"/> Autres, précisez	Destinataires :

6 Données sensibles

Catégories de données	Détail (précisez le détails des données traitées)	Origine (comment avez vous collecté ces données ?)	Durée de conservation (combien de temps conserverez-vous les données sur support informatique?)	Destinataires (veuillez indiquer les organismes auxquels vous transmettez les données)
N° de sécurité sociale (NIR)		<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input checked="" type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez : Flux CAF-CG prévus par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009	0 jours 0 mois 3 années <input checked="" type="checkbox"/> Autres, précisez après radiation du dispositif	Destinataires : Services sociaux du CG Trésor Public CAF
Données biométriques  Annexe « Dispositifs biométriques » à fournir	<input type="checkbox"/> Contour de la main <input type="checkbox"/> Empreintes digitales <input type="checkbox"/> Réseau veineux <input type="checkbox"/> Iris de l'œil <input type="checkbox"/> Reconnaissance faciale <input type="checkbox"/> Reconnaissance vocale <input type="checkbox"/> Autres. (précisez):	<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez :	0 jours 0 mois 0 années <input type="checkbox"/> Autres, précisez	Destinataires :
Données génétiques	Précisez :	<input type="checkbox"/> Directement auprès	0 jours	Destinataires :

(ADN)		de la personne concernée <input type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez :	0 mois 0 années <input type="checkbox"/> Autres, précisez	
Infractions, condamnations, mesures de sûreté	<input type="checkbox"/> infractions <input type="checkbox"/> Condamnations <input type="checkbox"/> Mesures de sûreté	<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez :	0 jours 0 mois 0 années <input type="checkbox"/> Autres, précisez	Destinataires :
Appréciation sur les difficultés sociales des personnes	Précisez : logement, garde d'enfant	<input checked="" type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez :	0 jours 0 mois 3 années <input checked="" type="checkbox"/> Autres, précisez après radiation du dispositif	Destinataires : Maison de la Solidarité Pôles d'insertion Associations ou entreprises sous convention pour la réalisation d'actions d'insertion
Données de santé	<input type="checkbox"/> Pathologie, affection <input type="checkbox"/> Antécédents familiaux, <input type="checkbox"/> Données relatives aux soins <input type="checkbox"/> Situations ou comportements à risques <input checked="" type="checkbox"/> Autres. (précisez): Les problèmes de santé sont ils un frein à l'insertion oui/non	<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input checked="" type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez : Flux CAF-CG prévus par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 <input type="checkbox"/> Consentement exprès de la personne concernée	0 jours 0 mois 3 années <input checked="" type="checkbox"/> Autres, précisez après radiation du dispositif	Destinataires : Services sociaux du CG Associations ou entreprises sous convention pour la réalisation d'actions d'insertion
Autres données sensibles	<input type="checkbox"/> Origines raciales ou ethniques <input type="checkbox"/> Opinions politiques <input type="checkbox"/> Opinions philosophiques <input type="checkbox"/> Opinions religieuses <input type="checkbox"/> Appartenance syndicale <input type="checkbox"/> Vie sexuelle	<input type="checkbox"/> Directement auprès de la personne concernée <input type="checkbox"/> De manière indirecte. Précisez : <input type="checkbox"/> Consentement exprès de la personne concernée	0 jours 0 mois 0 années <input type="checkbox"/> Autres, précisez	Destinataires :

7 Interconnexions

Procédez-vous à des interconnexions de fichiers (échange de données entre fichiers) ayant des finalités différentes ou poursuivant un intérêt public différent ? Non Oui

Si oui, veuillez compléter le tableau ci-dessous en apportant des précisions sur les fichiers que vous interconnectez :

	FINALITE <i>Veillez indiquer la finalité du fichier concerné</i>	Organisme Responsable	N° de déclaration à la CNIL <i>(le cas échéant)</i>
Fichier n° 1			
Fichier n° 2			
Fichier n° 3			

Veillez détailler les raisons pour lesquelles vous effectuez cette interconnexion et indiquez, le cas échéant, si cette interconnexion est prévue par un texte législatif ou réglementaire (Si oui, précisez lequel) :

8 Le droit des personnes fichées

Le droit d'accès est le droit reconnu à toute personne d'interroger le responsable d'un traitement pour savoir s'il détient des informations sur elle, et le cas échéant d'en obtenir communication. Cf. article 32 de la loi et modèles de mentions d'information dans la notice

Comment informez-vous les personnes concernées par votre traitement de leur droit d'accès ?

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Mentions légales sur formulaire | <input type="checkbox"/> Affichage |
| <input type="checkbox"/> Mentions sur site internet | <input type="checkbox"/> Envoi d'un courrier personnalisé |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures, précisez : sur le livret d'accueil et sur le CER | |

Veillez indiquer les coordonnées du service chargé de répondre aux demandes de droit d'accès :

NOM (prénom) ou raison sociale : CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE	Sigle (facultatif) : CG13
	N° SIRET : 221300015
Service : DIRECTION DE L'INSERTION	Code NAF : 8411Z Administration générale, économique et sociale
Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT, 52 AVENUE, SAINT JUST	
Code postal : 13256 Ville : MARSEILLE CEDEX 20	Téléphone : 0491212901
Adresse électronique : MARTINE.CROS@CG13.FR	Fax : 0491213093

9 Personne à contacter

Veillez indiquer ici les coordonnées de la personne qui a complété ce questionnaire au sein de votre organisme et qui répondra aux éventuelles demandes de compléments que la CNIL pourrait être amenée à formuler

Votre nom (prénom) : AGNEL Jean-christophe	
Service : DIRECTION DE L'INSERTION	
Adresse :	
Code postal : - Ville :	Téléphone : 04 91 21 28 92
Adresse électronique : JEAN-CHRISTOPHE.AGNEL@CG13.FR	Fax :

10 Signature du responsable

Je m'engage à ce que le traitement décrit par cette déclaration respecte les exigences de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Personne responsable de l'organisme déclarant.

NOM et prénom : CROS Martine

Date le : 16-09-2010

Fonction : Directeur

Signature

Adresse électronique : MARTINE.CROS@CG13.FR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre à la CNIL l'instruction des déclarations qu'elle reçoit. Elles sont destinées aux membres et services de la CNIL. Certaines données figurant dans ce formulaire sont mises à disposition du public en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à la CNIL: 8 rue Vivienne – CS 30223 – 75083 Paris cedex 02.



Vous devez joindre à votre demande d'avis un projet d'acte réglementaire portant création du traitement. C'est au vu de ce projet de texte que la CNIL donnera son avis. Il s'agit d'un projet de décision de l'organe qui a le pouvoir d'engager le responsable du traitement (ex. : un projet d'arrêté municipal pour une mairie). Il doit obligatoirement comporter les mentions requises par l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 31 AOÛT ET DU 9 SEPTEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 17 août 2011 par le gestionnaire suivant : SARL DEFI CRECHE EYGALIERES - 35 ter avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LI PETOUCSET d'une capacité de 20 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 août 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL DEFI CRECHE EYGALIERES - 35 ter avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LI PETOUCSET - rue de la République - 13810 EYGALIERES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Stéphanie MAY, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Sandrine PRIEGO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,30 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 août 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 21 juillet 2011 par le gestionnaire suivant : SARL DOROMAEL : 16 rue Emile Zola – Mazargues Plaisance bt A1 - 13009 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO-CRECHE LES MINOTS ECOLO 2 - 55 rue Château Payan – 13005 MARSEILLE d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 août 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL DOROMAEL – 16 rue Emile Zola – Mazargues Plaisance Bt A1 - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : LES MINOTS ECOLO 2 - 55 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE, de type expérimental sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Laurent DAUPLÉT, Éducateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

ARRÊTÉS DU 31 AOÛT ET DES 2,6,7 ET 9 SEPTEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE SEPT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

ARRÊTÉ

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09085 en date du 28 octobre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : ACPA ASSOCIATION DES CRECHES DU PAYS D'AIX - 298 Av du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES OLIVETTES - 16 bis rue Jules Verne - 13111 COUDOUX, d'une capacité de 27 places : -27 enfants les lundi - mardi- jeudi – vendredi -17 enfants le mercredi en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : BULLES ET BILLES - 298 Av du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES OLIVETTES - 16 bis rue Jules Verne - 13111 COUDOUX, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Chantal REYNIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,80 agents en équivalent temps plein dont 4,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 31 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10091 en date du 30 août 2010 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS CENTRE SOCIAL 15 traverse de la Solitude - Quartier la Millière - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ESCOURTINES (BEAUSEJOUR)(LA REYNARDE) (Multi-Accueil Collectif) - 35 rue Beauséjour - 196 traverse de la Penne - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 43 places : 33 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, au 35 bd Beauséjour 13011 Marseille, 10 places en accueil collectif régulier le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour des enfants de 2 ans à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, au 196 traverse de la penne 13011 Marseille. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 02 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 mars 2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS CENTRE SOCIAL - 15 traverse de la Solitude - Quartier la Millière - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ESCOURTINES (BEAUSEJOUR)(LA REYNARDE) - 35 rue Beauséjour - 196 traverse de la Penne - 13011 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

48 places au total répartis de la façon suivante:

33 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, au 35 bd Beauséjour 13011 Marseille,

15 places en accueil collectif régulier le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour des enfants de 2 ans à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, au 196 traverse de la penne 13011 Marseille.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sabine LAMBRECQ, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,27 agents en équivalent temps plein dont 8,52 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 31 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10133 en date du 24 novembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : IGESA - INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES - Antenne Régionale Méditerranée BP 6079 - 83065 TOULON CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE PETIT PRINCE (SALON) (Multi-Accueil Collectif) Cité Lurian - Chemin de Lurian - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 18 places : - 8 enfants de 7h45 à 8h30 et de 11h45 à 12h du lundi au vendredi ; - 10 enfants de 17h00 à 17h30 du lundi au jeudi ; - 18 enfants de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et de 13h30 à 16h30 le vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. 30% de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 02 novembre 2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : IGESA - INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES - Antenne Régionale Méditerranée BP 6079 - 83065 TOULON CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE PETIT PRINCE (SALON) - Cité Lurian - Chemin de Lurian - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 13 enfants de 7h45 à 8h30 et de 16h45 à 17h30 du lundi au jeudi ;
- 13 enfants de 7h45 à 8h30 et de 13h30 à 16h30 le vendredi ;
- 18 enfants de 8h30 à 11h45 du lundi au vendredi
- 18 enfants de 13h30 à 16h45 du lundi au jeudi ;
- 8 enfants de 11h45 à 13h30 du lundi au vendredi avec repas;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

30% de cette capacité est réservé à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie DERIGNY, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,06 agents en équivalent temps plein dont 1,31 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 31 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11058 en date du 19 juillet 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS LUTINS (Multi-Accueil Collectif) 3 A, avenue André Malraux 13380 PLAN DE CUQUES, d'une capacité de 65 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. L'agrément est limité à 65 enfants simultanément présents au maximum. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 août 2006 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS LUTINS - 3 A, avenue André Malraux - 13380 PLAN DE CUQUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

65 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'agrément est limité à 65 enfants simultanément présents au maximum.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marie-Ange ARROYO, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Stéphanie BRONSARD, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,26 agents en équivalent temps plein dont 6,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 07 septembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11059 en date du 20 juillet 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS LOUPS (PLAN DE CUQUES) (Accueil Collectif Régulier) Avenue Honoré Olive - Bd André Malraux - 13380 PLAN DE CUQUES, d'une capacité de 45 places : A partir du 29.08.2011 la crèche passera de 42 à 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

L'agrément est limité à 34 enfants simultanément présents au maximum.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2008 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS LOUPS (PLAN DE CUQUES) Avenue Honoré Olive - Bd André Malraux - 13380 PLAN DE CUQUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

L'agrément est limité à 45 enfants simultanément présents au maximum.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Yohanne SADOULET, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,24 agents en équivalent temps plein dont 4,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 07 septembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10113 en date du 13 octobre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : SOCIÉTÉ LA PART DE REVE - 1522 Avenue de draguignan - 83130 LA GARDE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PETIT JULES (Expérimental) - 1135 Route nationale 96 - Napollon - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 septembre 2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SOCIETE LA PART DE REVE - 1522 Avenue de draguignan - 83130 LA GARDE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PETIT JULES - 1135 Route nationale 96 - Napollon - 13400 AUBAGNE, de type Expérimental sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Séverine ANDRE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,60 agents en équivalent temps plein dont 0,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 octobre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 9 septembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11061 en date du 22 juillet 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LEI PITCHOUN (Accueil Collectif Régulier) Quartier du Jas Neuf chemin des Diligences 13620 CARRY LE ROUET, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 02 août 2006 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LEI PITCHOUN - Quartier du Jas Neuf chemin des Diligences - 13620 CARRY LE ROUET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

66 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans (66 enfants simultanément présents). Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Yolande LEREVEREND, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Christine PASSIMIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,47 agents en équivalent temps plein dont 6,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 9 septembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉS DES 6 ET 9 SEPTEMBRE 2011 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES
DE LA PETITE ENFANCE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'avis en date du 02 août 2011 par le gestionnaire suivant : COMMUNE DE CADOLIVE Hôtel de Ville - 13950 CADOLIVE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE IRMA RAPUZZI d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 01 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 août 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE CADOLIVE - Hôtel de Ville - 13950 CADOLIVE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE IRMA RAPUZZI - 18 B Place de la Mairie - 13950 CADOLIVE, de type Expérimental sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Josyane GANTIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 0,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 6 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11060 donné en date du 21 juillet 2011, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE ROGNAC Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle 13340 ROGNAC et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LE PETIT PRINCE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, d'une capacité de 68 places se répartissant comme suit :- 6 places (au lieu de 8) en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Les places du multi accueil collectif restent inchangés à 60 places.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 septembre 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE ROGNAC - Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle - 13340 ROGNAC remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LE PETIT PRINCE - 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

66 places se répartissant comme suit :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Karine PONCET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Bérengère BEGUIAN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,00 agents en équivalent temps plein dont 10,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 9 septembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 2011 FIXANT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2011 LE PRIX DE JOURNÉE
DE L'ÉTABLISSEMENT CHARLES ET GABRIELLE SERVEL À MARSEILLE

ARRÊTÉ

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2011 de l'établissement

Charles et Gabrielle Servel
303 Corniche Kennedy
13007 Marseille

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU les propositions budgétaires de l'établissement,
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 024 euros	836 265 euros
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	671 176 euros	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	58 065 euros	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	831 979 euros	846 979 euros
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 euros	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -10 714 euros.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'établissement Charles et Gabrielle Servel est fixé à 175,34 euros.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille le 13 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

DÉCISION N° 11/65 DU 21 SEPTEMBRE 2011 ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°9 RELATIF À LA MISE À 2 X 2 VOIES DE LA SECTION DU RÉALTOR

Objet : RD9 Mise à 2x2 voies de la section du Réaltor – marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des missions AVP, PRO, ACT et missions complémentaires

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 74-III.4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département,

Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le procès-verbal de la CAO réunie en jury selon l'article 74-III.4 du 20 juillet 2011 émettant un avis favorable au classement suivant :

1er : INGEROP/TRVERSE PAYSAGE URBANISME ARCHITECTE/CIA

2ème : EGIS France

3ème : B§R ingénierie (médit.)/ISL Ingénierie/Cabinet Le FUR/Groupe Renaissance/B§R Ingénierie (nord)/B§R Ingénierie (Rhône Alpes)
4ème : GINGER
5ème : COTEBA/SOGREAM/SITETUDES
6ème : SNC LAVALIN/SIAM/STRATES ARCHITECTE/FLEURIDAS PAYSAGE/EKOS Ingénierie
7ème : SETEC INTERNATIONAL/SETEC travaux publics et industriels
8ème : INGEDIA/SPIELMAN/QUADRIC/HYDRETUDES

DÉCIDÉ

Article 1 : Le marché de maîtrise d'œuvre pour la RD9 - Mise à 2x2 voies de la section du Réaltor, réalisation des missions AVP, PRO, ACT et missions complémentaires est attribué à INGEROP/TRAVERSE PAYSAGE URBANISME ARCHITECTE/CIA pour un montant de 682 600,00 euros HT

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, Le 21 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

DÉCISION N°11/66 DU 21 SEPTEMBRE 2011 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE RELATIVE AU MARCHÉ DE REQUALIFICATION DE LA DESSERTE DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE - FOS-SUR-MER / PORT-SAINT LOUIS-DU-RHÔNE

DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

VU la délibération du n°95 du 26 mars 2011 par laquelle la Commission Permanente a autorisé le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert concernant la RD268 requalification de la desserte du grand port maritime de Marseille - Fos sur mer / Port Saint Louis du Rhône.

VU qu'il n'a pas été joint au dossier de consultation des offres « des données d'identifications sur carottes » comme cela était prévu à l'article 2.04.4 du CCTP.

VU l'article 59 du Code des Marchés Publics, autorisant le Pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général.

Le pouvoir adjudicateur déclare sans suite la procédure relative au marché : RD268 requalification de la desserte du grand port maritime de Marseille - Fos sur mer / Port Saint Louis du Rhône.

Fait à Marseille, Le 21 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Conseiller Général Délégué aux Marchés Publics
et délégations de service public
ANDRÉ GUINDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariats et territoires

ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2011 NOMMANT LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRÈS
DU SITE ITER, CHARGÉ DE SUPPLÉER LE PRÉSIDENT EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT DE CE DERNIER

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY Conseiller général des Bouches-du-Rhône est nommé Vice-président de la Commission locale d'information auprès du site ITER, chargé de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, Le 21 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE
